



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2023-72

**Date d'entrée en vigueur :**

1 novembre 2023

**ATA :**

25

**Certificat de type :**

A-234

**Sujet :**

Équipements/Aménagement – Matelas chauffant de paroi latérale du compartiment à bagages – Surchauffe

**Applicabilité :**

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10 portant les numéros de série 20003 à 20364, 20366, 20367, 20369 et 20372.

**Conformité :**

Dans les 36 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Bombardier Inc. a signalé des cas récents de mauvais fonctionnement de réchauffeurs de paroi latérale du compartiment à bagages de droite, ce qui a causé un ternissement thermique des panneaux ou un roussissement du matelas chauffant de la paroi latérale et du panneau intérieur de l'avion en question. En 2009, Transports Canada a exigé (par l'entremise de la CN CF-2009-38) la désactivation des matelas chauffants défaillants du compartiment à bagages de gauche, de référence 3436-06-1/0, en vue d'éliminer la possibilité que le matelas cause un réchauffement incontrôlé du panneau latéral intérieur des deux compartiments à bagages et de leur contenu.

S'il n'est pas corrigé, ce mauvais fonctionnement peut mener à un incendie du compartiment à bagages. Afin de remédier à cette situation dangereuse, la présente CN exige la modification et l'essai de fonctionnement du panneau intérieur, du matelas chauffant du compartiment à bagages et de l'ensemble de chauffe-eau. L'exécution de ces mesures permettra également la réactivation du matelas chauffant de paroi latérale du compartiment à bagages de gauche, qui avait été désactivé dans le cadre de la mesure corrective exigée dans la CN CF-2009-38.

**Mesures correctives :**

1. Apporter les modifications au matelas chauffant et au panneau intérieur de la paroi latérale du compartiment à bagages, à l'installation de la garniture aveugle du panneau intérieur de la paroi latérale du compartiment à bagages de gauche, aux câbles des matelas chauffants de paroi latérale des compartiments à bagages de droite et de gauche, à l'installation du pictogramme des réchauffeurs de gauche et de droite ainsi qu'à l'installation de chauffe-eau, conformément aux sections 2.B. à 2.E. de la révision 02 du bulletin de service (SB) 100-25-35 de Bombardier Inc., en date du 11 janvier 2016.
2. Effectuer les essais de fonctionnement conformément à la section 2.F. des consignes d'exécution de la révision 02 du SB 100-25-35 de Bombardier Inc., en date du 11 janvier 2016.

Il est permis de réactiver le matelas chauffant de la paroi latérale du compartiment à bagages de gauche après avoir incorporé la révision 02 du SB 100-25-35 de Bombardier Inc., en date du 11 janvier 2016, ou

toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Jenny Young

Émise le 18 octobre 2023

**Contact :**

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

[TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.